

**COMMISSION SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES**  
**De la Ligue de Bretagne de Football**

**PROCES VERBAL de la réunion du 29 septembre 2026**

**Présents :** Joseph PARE (Président) - Gérard DEMASURE - Jean LE VIOL - Didier LE BOUEDEC-  
Pierre Yves NICOL.

**Assiste à la présente réunion sans droit de vote :** Vincent BODESCOT, Responsable Juridique  
de la L.B.F.

Dans le cadre des élections des représentants des clubs de la Ligue de Bretagne de Football prévues à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale du 24 Octobre 2026, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales s'est réunie le 29 septembre 2026 à 10 heures au siège de la Ligue de Bretagne de Football 29 rue de la Marebaudière à 35760 MONTGERMONT.

**I. RAPPEL DES MISSIONS DE LA COMMISSION :**

Extrait des Statuts de la L.B.F.

**Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales**

*« Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.*

*Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.*

*Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.*

*Elle a compétence pour :*

- *se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;*
- *accéder à tout moment au bureau de vote ;*
- *adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relative au respect des dispositions statutaires ;*
- *se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;*
- *exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. »*

## II. ELECTIONS DES DELEGUES PAR TRANCHE DE 50 000 LICENCES

### La Commission

#### Jugeant en premier et dernier ressort

- Il est rappelé que :
  - L'article 10 des statuts de la F.F.F. prévoit que chaque ligue dispose, à ce titre, d'un poste de délégué par tranche de 50.000 licences.
  - L'article 11 des statuts de la F.F.F. prévoit que par exception aux autres représentants de la ligue à ses Assemblées Fédérales (qui sont élus pour 4 ans, durée de la mandature), les délégués (et leurs suppléants) par tranche de 50.000 licences sont élus pour un mandat d'une seule saison.
  - L'effectif des licenciés de la L.B.F. étant supérieur à 150.000 licences, la L.B.F. dispose de trois postes à pourvoir pour la saison 2026/2027.
  - Toujours selon l'article 11 des statuts de la F.F.F., il est prévu que l'élection de ces représentants doit intervenir au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Fédérale.
  - En ce qui concerne la L.B.F., cette élection est prévue lors de la prochaine Assemblée Générale prévue le 24 octobre 2025 à Saint Renan (D29).
  - Un appel à candidature a été lancé sur le site de la L.B.F. à partir du 12 août jusqu'au 24 septembre à minuit 2026

### Examen des candidatures

Pris connaissance des candidatures, sous les formes et délais requis :

- Le 22 septembre 2026 M. Jean-Yves LE DROFF en qualité de titulaire et de M. Patrick CHEVALLIER en qualité de suppléant,
- Le 23 septembre 2026, Mme Servane BOUGEARD—LE HENAFF en qualité de titulaire et de Mme Rachel BOISHARDY en qualité de suppléante,
- Le 24 septembre 2026, M. Marcel DELEON en qualité de titulaire et de M. Yves SIZUN en qualité de suppléant.

### **Vérification des conditions générales d'éligibilité des candidatures**

- La Commission a procédé à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures déclarées susmentionnées.
- **Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature**, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.
- **Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires**, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a vérifié l'ensemble des déclarations de non-condamnation figurant sur les formulaires de candidature.
- **Concernant les sanctions spécifiques au football**, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension

de toutes fonctions officielles.

- **Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois**, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

**Après en avoir délibéré, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidats et déclare valide leurs candidatures.**

**Indique que chaque candidature peut élaborer une profession de foi (format A4 et 1 page maximum), en vue qu'elle soit publiée sur le site de la L.B.F. et communiqué aux votants. Une profession de foi a été transmis par chaque binôme dans le cadre de la candidature.**

### **III. EN CE QUI CONCERNE L'ELECTION DU MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION DE LIGUE**

**La Commission**

**Jugeant en premier et dernier ressort**

**Il est rappelé que :**

- L'article 13.3 des Statuts de la L.B.F. prévoit « *qu'en cas de vacance d'un siège, le président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale* ».
- En l'espèce, en raison du décès de Monsieur Jean Pierre LEBRUN en février 2026, une place au sein du Comité de Direction est vacante.
- Monsieur Rémy MOULIN, président de la L.B.F. désigne Monsieur Noureddine CHAHIR afin de pouvoir à la place laissée vacante.
- L'article 13 .2 .1 des Statuts de la LBF prévoit que « *Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné. Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe. Ne peut être candidate :*
  - *la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
  - *la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;*
  - *la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;*
  - *la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;*
  - *la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.*

**Examen de la candidature :**

Pris connaissance de la candidature suivante présentée par le Président de la L.B.F.

- de Monsieur Nouredine CHAHIR,

**Vérification des conditions générales d'éligibilité des candidatures,**

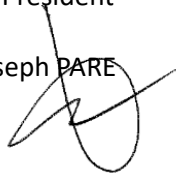
- La Commission a procédé à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour la candidature déclarée susmentionnée.
- **Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature,** il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que le candidat est majeur.
- **Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires,** aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a vérifié la déclaration de non-condamnation figurant sur le formulaire de candidature.
- **Concernant les sanctions spécifiques au football,** il est procédé à une vérification sur FOOT2000 que le candidat n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.
- **Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois,** la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

**Après en avoir délibéré, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité de Monsieur Nouredine CHAHIR et déclare valide sa candidature.**

A Montgermont, le 29 septembre 2026.

Le Président

Joseph PARE



Le secrétaire de Séance

Gérard DEMAURE



**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal judiciaire de Rennes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport.**